
Soutien pour la traduction de pièces de théâtre

Règlement

Principe

Le Fonds culturel de la Société Suisse des Auteurs (SSA) attribue annuellement, **pour un montant global de CHF 5'000.-, jusqu'à cinq bourses** à des traducteurs et traductrices qui projettent de traduire une œuvre théâtrale d'un auteur ou d'une autrice suisse.

La pièce de théâtre à traduire doit être originale (les pièces adaptées ou inspirées d'une œuvre préexistante protégée sont exclues) et avoir été écrite par un **auteur ou une autrice suisse ou domicilié/e en Suisse (« auteur ou autrice source »)**.

La pièce de théâtre dans sa version traduite doit être avec certitude mise en production ou en lecture publique par une compagnie / un théâtre professionnel et ces derniers doivent l'attester dans le dossier de candidature.

Participants, participantes et bénéficiaires

Peuvent solliciter une bourse de traduction les auteurs ou autrices de la pièce originale, les traducteurs et traductrices, les compagnies / théâtres professionnels. Les traducteurs et traductrices doivent avoir au moins une traduction théâtrale à leur compte.

Les bénéficiaires de la bourse sont les traducteurs ou traductrices de l'œuvre proposée. La bourse est versée sur la base de la clé de répartition.

Conditions de participation

Généralités

Soit l'auteur ou l'autrice de la pièce originale à traduire, **soit le traducteur ou la traductrice** de cette pièce doit être **sociétaire de la SSA**.

En cas d'attribution d'une bourse, les droits d'auteur tant du traducteur ou de la traductrice que de l'auteur ou de l'autrice de la pièce à traduire doivent être gérés soit par la SSA, soit par d'autres sociétés de gestion de droits d'auteur dans le domaine des droits de représentation liées contractuellement à la SSA, et ne peuvent être cédés à d'autres tiers.

Les conditions de la SSA relatives aux droits d'auteur, notamment financières, ou celles de ses représentants à l'étranger, doivent être intégralement respectées.

En cas d'édition de la traduction, les sociétaires de la SSA se conforment au règlement de la SSA Gestion de contrats d'édition d'œuvres de scène traduites et soumettent leur contrat d'édition à la SSA avant signature.

Lorsqu'un auteur ou une autrice « source » est décédé/e, ce sont ses ayants droit qui doivent répondre aux critères et endosser les obligations prévues dans ce règlement pour un auteur ou une autrice source vivant/e.



Dépôt de dossier

Les dossiers peuvent être déposés en tout temps.

Les demandes sont à envoyer en un seul fichier PDF. Le dossier doit être établi conformément aux instructions du règlement et être rédigé en **français, allemand, italien ou anglais**. Les dossiers incomplets ne pourront pas être pris en considération.

Attribution des bourses

Les Affaires culturelles examinent les dossiers et si tous les critères sont remplis accordent les soutiens de manière automatique. Elles se réservent le droit d'écartier les dossiers incomplets. Elles décident du montant alloué par projet selon les conditions définies par le règlement et dans le cadre du budget disponible.

Les décisions ne sont ni motivées, ni susceptibles de recours.

Paiement des bourses

Les bourses sont versées sur le compte personnel du / des traducteurs ou de la /des traductrices.

Dispositions finales

Les traducteurs ou traductrices bénéficiaires d'une bourse s'engagent à remettre à la SSA leur traduction achevée.

Les traducteurs ou traductrices et les compagnies ou théâtres professionnels s'engagent également à faire figurer en bonne place la mention « **Avec le soutien du Fonds culturel de la Société Suisse des Auteurs (SSA)** » sur les publications, les imprimés et le matériel de promotion relatifs aux pièces de théâtre produites à partir des traductions soutenues par une bourse.

Le règlement peut être modifié en tout temps.

Entrée en vigueur de la présente version : 27 mai 2024.

SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS (SSA), AFFAIRES CULTURELLES

Rue Centrale 12, Case postale 1359, CH-1001 Lausanne

T +41 21 313 44 66 / 67

fondsculturel@ssa.ch

www.ssa.ch